

**Réunion des Etats parties au Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
(Paris, les 7 et 8 octobre 2003)**

Procès-verbal

1. Les Etats parties au Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement a élu, par acclamation, M. Pierre Michel Eisemann (France), président, Mme Carmelita P. Yadao (Philippines), vice-présidente, et M. Luis María Sobrón (Argentine), rapporteur. La liste des participants et le règlement intérieur adopté par la Réunion sont joints en annexe 1 et 2 respectivement.

2. Après avoir examiné le document préparé par le Secrétariat, les Etats parties, conscients de la nécessité de maintenir en existence la Commission de conciliation et de bons offices, décident de donner une interprétation de certains articles du Protocole afin de lui permettre de remplir ses fonctions :

Article 3, paragraphe 2 :

Ces dispositions devraient être appliquées avec souplesse de manière à permettre aux Etats parties de présenter des candidatures jusqu'à la veille du jour où la Conférence générale procède aux élections des membres de la Commission.

Article 7 :

Cette article devrait être appliqué de manière à ce que les membres de la Commission qui n'auraient pas été remplacés à l'échéance de leur mandat continuent d'être considérés comme membre de la Commission jusqu'aux élections suivantes.

Lorsque le Directeur général invite les Etats parties à soumettre des candidatures, il rappellera à ces derniers les dispositions de l'article 7. Il invitera les Etats parties à spécifier à quel siège à pourvoir ces derniers présentent une candidature. En l'absence d'élection à un siège, le membre sortant de la Commission conserve son mandat jusqu'à la prochaine élection, hormis les cas de décès, démission ou d'incapacité visés à l'article 6.

Article 11 :

L'élection du président et du vice-président de la Commission peut faire l'objet d'un vote par correspondance.

Article 19 :

En l'absence d'activité de la Commission, il n'y a pas lieu pour la Commission de présenter un rapport à la Conférence générale.

3. Le présent procès-verbal sera communiqué à l'ensemble des Etats parties au Protocole.



M. Pierre Michel Eisemann
Président de la Réunion